




Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLE APPLICABLE À LA CLIENTÈLE DES SECTEURS JEUNE ET ADULTE ET AU PERSONNEL DE LA COMMISSION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE À L'OCCASION D'INTEMPÉRIES MAJEURES

21-02

Adoption le	7 juillet 1998
Amendement le	18 janvier 2000
Mise en vigueur le	19 janvier 2000
Résolution #	

Autorisation 
Susan Tremblay
Directrice générale

1. But

La présente règle précise les mesures à prendre par la Commission scolaire à l'occasion d'intempéries majeures en ce qui concerne le transport scolaire, le fonctionnement des écoles, des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes et le personnel affecté à la clientèle jeune et adulte de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

2. Définitions

Dans ce qui suit :

- 2.1** L'expression « intempéries majeures » signifie et désigne les violentes tempêtes de neige et de verglas.
- 2.2** Le mot « media » signifie et désigne les stations de radio et de télévision : Radio-Canada (95,1 FM), CHAI (101,9 FM) CKAC (730 AM) et TVA.
- 2.3** Le mot « personnel » signifie et désigne toutes les catégories de personnel de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

3. Dispositions générales

3.1 Relatives au transport scolaire

En cas d'intempéries majeures, si l'état des routes du territoire n'offre pas les garanties suffisantes de sécurité, le directeur général adjoint concerné de la Commission scolaire décide de l'annulation en tout ou en partie du transport scolaire pour les écoles de la Commission scolaire.

Le responsable du transport scolaire communique la décision aux transporteurs.

3.2 Relatives aux parents

Dans tous les autres cas, il est de la responsabilité des parents d'évaluer la situation de leur région et de décider s'il y a lieu de garder l'enfant à la maison.

3.3 Relatives au fonctionnement des écoles

Suivant la décision d'annuler partiellement ou totalement le transport scolaire, le directeur général adjoint concerné décide du message à faire transmettre par les médias annonçant la fermeture ou non des établissements scolaires ainsi que la nécessité ou non pour le personnel de se rendre au travail.

3.4 Relatives aux centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes

- 3.4.1 Lorsque l'intempérie majeure se développe pendant la nuit jusqu'à très tôt le matin, la règle suivante s'applique :

Pour la formation qui se donne de jour et de soir, lorsque le directeur général adjoint concerné décide de la fermeture des établissements, cela vaut également pour les centres. La fermeture des centres est valable pour toute la journée, dont le soir.

- 3.4.2 Lorsque l'intempérie majeure se développe en cours de journée mais après la rentrée du matin, la règle suivante s'applique :

Si une intempérie se développe durant la journée, sans obligatoirement nécessiter le retour hâtif des jeunes à la maison, le directeur général adjoint concerné décide de l'annulation des cours aux adultes et de la formation professionnelle. Dans ce cas, les directions de centres doivent prendre les mesures nécessaires pour en aviser les élèves et le personnel visé, s'il y a lieu. Les médias seront également avisés.

3.5 Relatives au personnel

S'il est annoncé par les médias que les écoles de la Commission sont fermées, le personnel des écoles et du centre administratif n'est pas tenu de se rendre au travail, ni de remplir un rapport d'absence.

À l'occasion d'intempéries, tout membre du personnel qui juge à propos de s'absenter, sans que l'établissement scolaire auquel il est affecté ne soit fermé, doit compléter un rapport d'absence.